

GE_GERICHTE A/2774/2005 vom 21. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2774_2005

FR: GE_GERICHTE A/2774/2005 du 21 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/2774/2005 del 21 febbraio 2006

Regeste

; AA ; ACCIDENT ; CAUSALITÉ ; MALADIE ; MÉDICAMENT | LAA10;

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, on peut retenir des faits collectés, non sans peine, par le Tribunal de céans, ce qui suit : Il n'est pas établi bien qu'allégué, que le recourant ait lui-même informé la SUVA de la rechute ou des séquelles de son accident, en 2003. Cependant, la SUVA en a été malgré tout informée puisqu'à réception du décompte de la facture de pharmacie, le recourant l'a retournée à PHILOS avec une mention manuscrite très claire, et que PHILOS s'est adressée à la SUVA pour une éventuelle prise en charge. Il ressort de l'attestation médicale établie par la Permanence Médicale et Chirurgicale de Cornavin SA que le traitement s'est poursuivi entre juillet 2002 et octobre 2003.. Le lien de causalité entre la prise de PANTOZOL et les séquelles ou la rechute de l'accident est établi; il ressort de l'attestation de la Permanence Médicale et Chirurgicale de Cornavin SA. Au vu des éléments susmentionnés, il apparaît que la SUVA devait prendre en charge le montant de cette facture. Elle n'a pas allégué une annonce tardive, et des complications importantes qui en découlerait pour elle, au sens des dispositions précitées, bien peu probable, mais uniquement l'absence d'un lien de causalité naturelle, pourtant démontré. C'est ainsi à tort que PHILOS a pris en charge cette facture et en réclame le paiement au recourant. Par conséquent, le recours sera admis, la mainlevée de l'opposition sera rejetée, et la SUVA sera condamnée à prendre en charge la facture litigieuse. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.